



Ottawa, le 8 février 2005

# AVIS DES DOUANES N-604

## **Annulation du mémorandum D19-9-6, *Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes***

1. Cet avis vise à annoncer l'annulation du mémorandum D19-9-6, *Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes*.

2. Tel qu'annoncé dans l'avis des douanes N-572, *Collecte de permis pour le compte de Santé Canada*, daté du 14 mai 2004, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ne fait plus la vérification et la collecte des permis visant les agents anthropopathogènes pour le compte de Santé Canada.

3. Les importateurs sont encore tenus de se procurer ou de posséder une licence ou un permis, de joindre le permis en question à l'expédition ou de respecter toute autre exigence prescrite en vertu du *Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes*, ainsi que par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement connexe ou toute autre mesure législative applicable. De plus, l'importation d'agents anthropopathogènes qui peuvent aussi causer des maladies animales doit satisfaire aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments en matière de permis.

4. L'ASFC continuera de collaborer avec Santé Canada pour ce qui est de la gestion du programme sur les agents anthropopathogènes, en procédant à des activités de ciblage et en partageant des renseignements.

5. Toute question concernant cet avis devrait être adressée à :

Unité de santé et de sécurité  
Division des partenariats  
Direction générale de l'admissibilité  
191, avenue Laurier Ouest  
14<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 946-0240  
Télécopieur : (613) 946-1520

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada